

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 04 février 2004

CS – 1.13

**- Délégation au Bureau du S.E.R.T.R.I.D.
pour signer les marchés d'un montant
inférieur à 230 000 € HT selon la procédure
adaptée**

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

L'article 11 des statuts du S.E.R.T.R.I.D. précise :

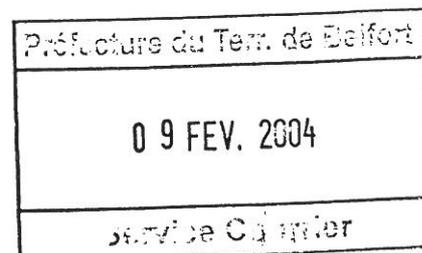
Le Président et le Bureau du S.E.R.T.R.I.D. peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaires prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en matière de dépenses obligatoires ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du S.E.R.T.R.I.D. .
5. De l'adhésion du S.E.R.T.R.I.D. à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le but de faciliter l'exploitation de l'ensemble des installations du S.E.R.T.R.I.D., il est demandé au Comité Syndical :

- De CONFIER au Bureau la délégation pour autoriser M. le Président à procéder à la consultation et à signer les marchés à intervenir selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004), jusqu'à un montant de 230 000 € HT.



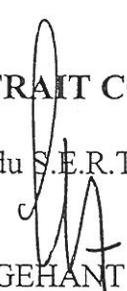
Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- - **DONNE** délégation au bureau pour autoriser M. le Président à procéder à la consultation et à signer les marchés à intervenir selon la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004), jusqu'à un montant de 230 000 € HT.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 10 FEV. 2004, conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le - 9 FEV. 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.


Emile GEHANT

